

Ordonnance n° 011-25 PR/2008
modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n° 16/01 du 31
décembre 2001 portant code forestier
en République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la
composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n° 021/2008 du 30 juin 2008 autorisant le Président de la
République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°
021/2008 du 30 juin 2008 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la
loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée,
cinq définitions matérialisées par les tirets ci-après :

« - produits forestiers non ligneux, en abrégé PFNL, les produits forestiers
d'origine végétale autres que le bois d'œuvre ;

- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute
personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est
détenu par les Gabonais d'origine, personne physique ou morale ;

- communauté locale, les communautés autochtones et villageoises ;



- 1/4
- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales ;
 - droits d'usage économiques, droits reconnus par l'Etat aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers.»

Article 3 : L'article 10 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« Article 10 nouveau : Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les superficies des forêts domaniales productives concédées aux nationaux doivent être au moins égales à 40 % des superficies totales des forêts domaniales productives enregistrées.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêt présente au Gouvernement toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. »

Article 4 : L'article 14 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« Article 14 nouveau : Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêt.

Toutefois en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire ».

Article 5 : Il est ajouté trois tirets à l'article 70 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

« Article 70 nouveau : Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
- les réserves de faune ;
- les parcs nationaux ;
- les domaines de chasse
- les réserves de la biosphère ;
- les sites du patrimoine mondial.



Dans tous les cas, il ne peut être attribué de permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.»

Article 6 : L'article 86 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« Article 86 nouveau :- Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation, plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

La réserve biosphère est une aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Le site du patrimoine mondial est un aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques.

Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement. »

Article 7 : Il est créé à la sous-section 2 du chapitre II de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, un paragraphe A intitulé « Des modes d'attribution des permis forestiers » et un paragraphe B intitulé « Des conditions d'attribution des permis forestiers »

Article 8 : Il est créé au paragraphe A visé à la sous-section 2 ci-dessous, les trois articles 102a, 102b, et 102c ainsi libellés :

Sous-section 2 :

« Des modes et conditions d'attribution des permis forestiers. »

« A- Des modes d'attribution des permis forestiers »

« Article 102a : Les modes d'attribution des permis forestiers définis à la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offres et le gré à gré. »

« Article 102b : Les permis à vocation industrielle de type Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et Permis Forestiers Associés en abrégé PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré. »



« Article 102c : Les permis dits « de Gré à Gré », en abrégé PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré. »

Article 9 : Il est créé au paragraphe B visé à la sous-section 2 ci-dessus, trois articles 102d, 106a, 106b.

« B- Des conditions d'attribution des permis forestiers »

« Article 102d : Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestières et à la transformation du bois, doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

« Article 106a : Les attributaires des permis à vocation industrielle de type Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sont tenus de se conformer aux étapes de la procédure décrite à l'article 106b ci-après.

Toutefois, ils sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploration. »

« Article 106b : Toute demande de Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, est adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du Chef de L'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;*
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement- d'exploitation- transformation ;*
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et Forêt ;*
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre. »*

Article 10 : L'article 108 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« Article 108 nouveau : -L'administration des Eaux et Forêts délivre à l'adjudicataire d'un permis à vocation industrielle de type Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, une Convention Provisoire d'Aménagement- Exploitation- Transformation, en abrégé, CPAET, d'une durée de trois ans.

L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre l'exploitation en cas de non respect des dispositions prévues dans la CPAET. »



Article 11 : L'article 112 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« Article 112 nouveau : Les soumissionnaires de permis à vocation industrielles de type Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 12 : Les articles 138 et 139 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée sont complétés et se lisent désormais comme suit :

« Article 138 nouveau : L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance. »

« Article 139 nouveau : Les modalités d'achat ou de vente de grumes sont régies par les dispositions de l'article 234 ci-après. »

Article 13 : L'article 149 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est modifiée et se lit désormais comme suit :

« Article 149 nouveau : A l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'Etat peuvent être attribuées par adjudication. »

Article 14 : Les dispositions de la sous-section 4 du chapitre II de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« Article 150a nouveau : Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et les Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts. »

« Article 150b nouveau : Conformément aux dispositions de l'article 96 définissant le PFA, les cessions, transmissions et/ou transferts de PFA ne sont autorisés qu'entre les nationaux. »

« Article 150c nouveau : Tout contrat de fermage ou de bail doit être élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des Eaux et Forêts. Il est soumis à enregistrement conformément au code de l'Enregistrement. »



Article 15 : Les articles 234 et 235 de la section 1 du chapitre IV de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« Article 234 nouveau :- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Les organismes de contrôle et de régulation, les usiniers, les négociants et autres acheteurs de bois en grumes ou transformés sont tenus :

- *d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois ;*
- *d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des Impôts dans un délai de trente jours après réception.*

Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus. »

« Article 235 nouveau :- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes :

- *autorisation préalable d'exploiter,*
- *agrèage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *vérification du marteau des exploitants ;*
- *communication des statistiques aux administrations concernées ;*
- *paiement des taxes, redevances et autres prélèvements. »*

Article 16 : L'article 252 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« Article 252 nouveau :- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur :

- *l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;*
- *la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;*
- *l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;*
- *le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;*
- *la pratique de l'agriculture de subsistance ;*
- *les droits de pacage et d'utilisation des eaux.*

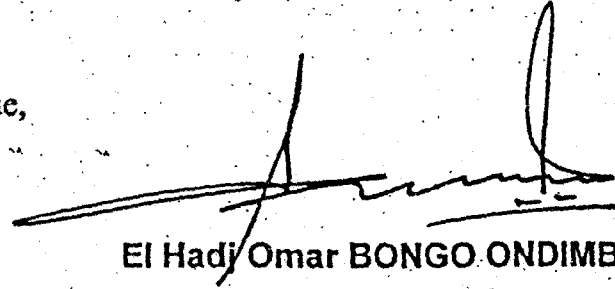


Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques, aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 17: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 111, 113, 138 et 140 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 JUIL. 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Jean EYEGHE NDONG

Le Vice-Premier Ministre, de l'Environnement,
du Développement Durable et de la Protection de la Nature ;

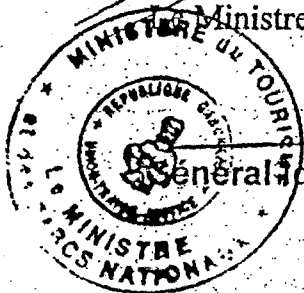
Georgette KOKO

Le Ministre de l'Economie, des Pêches
des Eaux et de la Pêche ;

Emile DOUMBA

Le Ministre du Tourisme et des Parcs Nationaux ;

General Driss NGARI



Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,
Chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

